

GE_GERICHTE ACPR/1009/2019 vom 24. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1009_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/1009/2019 du 24 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/1009/2019 del 24 giugno 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été expédié dans le délai prescrit - faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP - (art. 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/7 - P/1975/20180

E. 1.2

L'on peut s'interroger sur la recevabilité du recours quant à sa forme (art. 396 al. 1 cum art. 110 al. 1 2ème phrase CPP), dans la mesure où le courrier du recourant a été adressé par email et ne contient pas sa signature manuscrite. Cette question peut toutefois souffrir de demeurer indécise, le recours devant de toute manière être rejeté pour les motifs ci-dessous.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables et/ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur ses plaintes pour dénonciation calomnieuse.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1010/2018 du 22 janvier 2019 consid. 3.1).

E. 3.2

L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan subjectif, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette intention (arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2015 du 18 janvier

2016 consid. 2.1). En l'absence d'aveu, l'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1).

E. 3.3

En l'espèce, les deux sociétés avaient déposé plainte après que le recourant, prié par les livreurs de s'acquitter du prix de vente, les eut baratinés en leur laissant penser qu'il allait les payer immédiatement et les emmenant à la banque. Il avait disparu ensuite, ne leur ouvrant plus la porte de son domicile et ne répondant plus au téléphone. Le recourant n'avait jamais répondu aux demandes de paiement immédiat par le fait qu'il s'acquitterait à trente jours.

- 5/7 - P/1975/20180 On doit retenir de ces circonstances que, lorsque les mis en cause ont déposé plainte, ils avaient des raisons sérieuses de penser que le recourant n'entendait pas s'acquitter des factures mais voulait s'approprier sans droit les marchandises. Aussi, aucun élément concret ne permet d'inférer que les mis en cause étaient certains que le recourant était innocent des faits qu'ils lui imputaient et qu'ils avaient pour seul but de faire ouvrir une procédure pénale à son encontre, dans le dessein de lui nuire. L'élément constitutif subjectif de l'infraction de dénonciation calomnieuse ne saurait ainsi être retenu. Partant, le recours sera rejeté.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/1975/20180

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.